

Règlement communal concernant l'allocation d'une aide financière pour ménages aux revenus modestes

Par décision du 20 septembre 2024 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant :

Objet

Le présent règlement vise à établir un cadre d'attribution d'aide financière aux ménages en situation démunie, dans le but de renforcer la solidarité et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des foyers plus vulnérables, confrontés à des difficultés économiques et sociales.

Art. 1 – Bénéficiaires et conditions d'obtention

L'aide financière s'adresse aux ménages inscrits au registre de la population de la commune de Mondercange bénéficiant soit

- d'une allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité
- d'une subvention au loyer de la part du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
- d'une subvention d'intérêt de la part du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Art. 2 - Montants

Les bénéficiaires ont droit au montant suivants :

- 1) la partie fixe de la redevance relative à l'eau potable pour le secteur des ménages ayant des compteurs d'un diamètre équivalent à 20 mm telle que consignée au règlement en vigueur fixant la redevance relative à l'eau destinée à la consommation humaine
- 2) la partie fixe de la redevance relative à l'eau usée pour le secteur des ménages telle que consignée au règlement en vigueur fixant la redevance relative à l'assainissement des eaux usées
- 3) la taxe de base fixe pour les poubelles grises 80L/120L/240L telle que consignée au règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets

Les différentes parties sont prises en compte pour autant que les taxes y relatives sont effectivement payées.

En cas de déménagement au cours d'une année, le montant sera défini au prorata des mois de résidence sur le territoire de la Commune.

Art. 3 – Demande

Les bénéficiaires de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité sont

d'office considérés comme demandeurs de la présente allocation en cas d'attribution de l'allocation de vie chère par la Commune.

Les bénéficiaires de la subvention au loyer de la part de l'Etat sont d'office considérés comme demandeurs de la présente allocation en cas d'attribution de la subvention au loyer par la Commune.

Les bénéficiaires de la subvention d'intérêt de la part de l'Etat sont d'office considérés comme demandeurs de la présente allocation en cas d'attribution de la subvention d'intérêt par la Commune.

Art. 4 - Versement

L'allocation sera versée annuellement au mois de mars pour l'année précédente.

L'allocation est sujette à remboursement au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de documents falsifiés

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 6 – Dispositions abrogatoires

Le présent règlement annule et remplace l'abattement social en faveur des personnes démunies pour compenser les hausses des taxes communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 avril 2007.